



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|--|---|
| Réunion du Présidence | 21 mars 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI |
| Membres | Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE (par voie électronique) – Joël ROCHERIEUX |
| Administratifs (Pôle Juridique) | MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réclamation d'après-match

Match n°25917889 – Régional 3 – U.S. DE SOCHAUX / ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT du 10/03/2024
Reprenant son procès-verbal en date du 14/03/2024,

Pris connaissance des observations transmises par le club U.S. DE SOCHAUX par courriels en date des 18/03/24 et 19/03/24, se bornant à faire valoir que la contestation du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT n'est pas recevable en tant que réserve-technique ou évocation,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire au club U.S. DE SOCHAUX que la demande formulée par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT par courriel en date du 12/03/2024, n'est pas traitée en Réserve-technique, ni en Évocation mais comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que sa recevabilité sur la forme a été traitée par la présente Commission lors de sa réunion du 14/03/2024,

Attendu que les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux prévoient notamment que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Attendu qu'après vérifications il est constaté que les licences des joueurs du club U.S. DE SOCHAUX Alan ARNOLD, Emrah EDEM, Hamidou CISSOKHO et Cini OSMAN sont frappées du cachet MUTATION et les licences des joueurs du club U.S. DE SOCHAUX Mounir SAHRAOUI, Nabil LALOUANI et Ercan CUHADAR sont frappées du cachet MUTATION HORS PÉRIODE et qu'ils ont tous pris part à la rencontre citée en rubrique,

Considérant par conséquent que le club U.S. DE SOCHAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 160 rappelées supra en ayant fait prendre part à la rencontre de Régional 3 du 10/03/2024, 7 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » dont 3 « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur le fond,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. DE SOCHAUX (-1pt ; 0 but) et **DIT** que le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT conserve les points acquis et les buts inscrits par le club lors de la rencontre (1pt ; 1 but),

MET une amende de 50€ au club U.S. DE SOCHAUX pour avoir fait évoluer un joueur non-qualifié à la rencontre (une mutation hors période de trop),

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. DE SOCHAUX,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26311610 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – A.S.M. BELFORTAINE F.C. / A.S.P.T.T. DIJON

Reprenant son procès-verbal en date du 14/03/2024,

Vu les observations transmises par le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. par courriel, en date du 20/03/2024, indiquant que le joueur Emin KUSURAN, qui avait fait l'objet d'une suspension d'un match, a purgé sa sanction du fait de la décision de la commission régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs lors de sa réunion du 14/03/2024,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoient notamment que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Considérant que lors de sa réunion en date du 14/03/2024, la Commission de céans a prononcé la perte du match par pénalité de la rencontre en date du 03/03/2024 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – RACING BESANCON / A.S.M. BELFORTAINE F.C., rencontre au cours de laquelle le joueur Emin KUSURAN aurait dû purger sa suspension,

Considérant par conséquent que la décision précitée libère le joueur de sa suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT la réclamation d'après-match non-recevable sur le fond,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du A.S.P.T.T. DIJON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°26727520 – Régional 1 Herbelin – F.C. 4 RIVIERES 70 / A.S. BAUME LES DAMES en date du 10/03/2024,

Reprenant son procès-verbal en date du 14/03/2024,

Pris connaissance des observations transmises par le club A.S. BAUME LES DAMES, en date du 15/03/2024, qui fait valoir que le joueur Thomas FLORIN a pris part à la rencontre citée en rubrique car ils ont commis une erreur quant à l'accumulation de ses trois avertissements notamment dû à une erreur d'inscription sur une FMI lors d'un match précédent et qui a fait l'objet d'une correction par la Commission de Discipline de la Ligue,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en*

application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Thomas FLORIN a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 25/02/2024 avec date d'effet au 04/03/2024,

Attendu qu'à compter du 04/03/2024, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club A.S. BAUME LES DAMES est le suivant :

- Régional 1 Herbelin – 10/03/2024 – F.C. 4 RIVIERES 70 / A.S. BAUME LES DAMES,

Considérant que le joueur Thomas FLORIN, ayant pris part à la rencontre du 10/03/2024 se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction d'un match,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 14/03/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S. BAUME LES DAMES (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. 4 RIVIERES 70 (3pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Thomas FLORIN *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 25/03/2024,

MET une amende de 50€ au club A.S. BAUME LES DAMES au motif que le joueur Thomas FLORIN n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 1 Herbelin du 10/03/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BAUME LES DAMES,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25928238 – Régional 2 – U.S. CHARITOISE / AVALLON F.C.O. en date du 10/03/2024,

Reprenant son procès-verbal en date du 14/03/2024,

Pris connaissance observations transmises par le club U.S. CHARITOISE par courriel, en date du 20/03/2024, indiquant qu'ils ont fait évoluer le joueur Elhadj NDIAYE à la rencontre citée en rubrique et qu'ils n'ont pas eu d'informations sur la tablette ou la FMI que le joueur ne pouvait pas y prendre part,

Vu les dispositions des articles 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Elhadj NDIAYE a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 25/02/2024, avec date d'effet au 04/03/2024,

Attendu qu'à compter du 04/03/2024, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club U.S. CHARITOISE est le suivant :

- Régionale 2 – 10/03/2024 – U.S. CHARITOISE / AVALLON F.C.O.,

Considérant que le joueur Elhadj NDIAYE, ayant pris part à la rencontre du 10/03/2024 se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa suspension d'un match,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 14/03/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. CHARITOISE (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club AVALLON F.C.O. (3pts ; 3 buts),
SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Elhadj NDIAYE « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 25/03/2024,
MET une amende de 50€ au club U.S. CHARITOISE au motif que le joueur Elhadj NDIAYE n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 2 du 10/03/2024 car en état de suspension,
MET les frais de dossier à la charge du club U.S. CHARITOISE,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25921545 – Régional 1 Herbelin – FONTAINE LES DIJON F.C. / A.S. QUETIGNY en date du 10/03/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 14/03/2024,

Pris connaissance des informations transmises par le club A.S. QUETIGNY en date du 15/03/2024, reconnaissant avoir commis une erreur et que le joueur Naiya Laouane Abakar MAHAMAT a pris part à la rencontre citée en rubrique,

Vu les dispositions des articles 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Naiya Laouane Abakar MAHAMAT a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 18/02/2024, avec date d'effet au 26/02/2024,

Attendu qu'à compter du 26/02/2024, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club A.S. QUETIGNY est le suivant :

- Régional 1 Herbelin – 10/03/2024 – FONTAINE LES DIJON F.C. / A.S. QUETIGNY,

Considérant que le joueur Naiya Laouane Abakar MAHAMAT, ayant pris part à la rencontre du 10/03/2024 se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa suspension d'un match,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 14/03/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S. QUETIGNY (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club FONTAINE LES DIJON F.C. (3pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Naiya Laouane Abakar MAHAMAT « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 25/03/2024,

MET une amende de 50€ au club A.S. QUETIGNY au motif que le joueur Naiya Laouane Abakar MAHAMAT n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 1 Herbelin du 10/03/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. QUETIGNY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Maxence LOCATELLI (Libre Senior) (1304020867) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 07/03/2024 et des 14/03/2024,
Vu l'absence de réponse du club ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY à la demande de la Commission,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DÉLIVRE la licence pour le joueur Maxence LOCATELLI en faveur du club U.S. REVERMONTAISE.

Situation du joueur Jordan LOCATELLI (Libre Senior) (1374016602) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 07/03/2024 et des 14/03/2024,
Vu l'absence de réponse du club ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY à la demande de la Commission,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DÉLIVRE la licence pour le joueur Jordan LOCATELLI en faveur du club U.S. REVERMONTAISE.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|----------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|--|--|
| ENT. SUD REVERMONT COUS. ST AMOU | PALANCHON Sebastien | Licence Libre Senior 29/01/2024 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF | Le club quitté A.S. CONDAL DOMMARTIN LES CUIS. est en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 21/01/2024 |
| TEAM MONTCEAU FOOT | CORNON Mael | Licence Libre U14 08/12/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF | Accord du club quitté F.C. MONTCEAU BOURGOGNE |
| A.S. MONTOISE | MEZIANE Mohamed | Licence Libre Vétéran 18/03/2024 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF | Le club quitté ALL.S. ST BRIS LE VINEUX est en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 10/03/2024 |

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|------|----------------------------|--------------------|---------------------|-------|
|------|----------------------------|--------------------|---------------------|-------|

| | | | | |
|--------------------------|-------------|--------------------------------------|----------|---|
| U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY | TAMET Flora | Licence Libre Senior F 12/07/2023 | MUTATION | Le club quitté A.S. MELI- SEY BARTHELEMY n'est pas en inactivité sur la catégorie Senior F |
|--------------------------|-------------|--------------------------------------|----------|---|

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRIS connaissance des informations transmises par les districts quant aux participants des différentes réunions de formations dispensées cette saison.

Journée 1 : 02/03/2024 :

- **G.J. MONTS VALLÉES** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **RACING BESANCON** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **C.A. DE PONTARLIER** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **GRAND BESANCON F.C.** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VALDAHON-VERCEL** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.

Journée 2 : 09/03/2024 :

- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **G.J. MONTS VALLÉES** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **C.A. DE PONTARLIER** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **GRAND BESANCON F.C.** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **RACING BESANCON** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VALDAHON-VERCEL** : Annule l'amende de 20€ avec sursis.

Journée 3 : 16/03/2024 :

- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
LEVE le sursis des amendes infligées pour les journées des 02/03 et 09/03, soit une amende de 40€.
- **F.C. VESOUL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
LEVE le sursis des amendes infligées pour les journées des 02/03 et 09/03, soit une amende de 40€.
- **F.C. NOIDANAIS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
LEVE le sursis des amendes infligées pour la journée du 02/03, soit une amende de 20€.
- **F.C. FONTAINE LES DIJON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour les journées des 02/03 et 09/03, soit une amende de 40€.

- **PARON F.C.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour les journées des 02/03 et 09/03, soit une amende de 40€.

- **F.C. NEVERS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour les journées des 02/03 et 09/03, soit une amende de 40€.

- **U.C.S COSNE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour les journées des 02/03 et 09/03, soit une amende de 40€.

- **DIJON F.C.O.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour la journée du 09/03, soit une amende de 20€.

- **U.F. MACONNAIS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour la journée du 02/03, soit une amende de 20€.

- **A.S. FONTAINE D'OUCHE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

LEVE le sursis des amendes infligées pour la journée du 09/03, soit une amende de 20€.

1.5 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
|---|--------|----------------------|---|-----------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON | 608147 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
| A.S. FOY.RUR. DE THURY | 524460 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 0 | 0 |
| AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE | 609517 | Non | Président, Trésorier | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 5 | 0 |
| ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS | 582778 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
| ATLAS F.C | 664039 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
| CR TAKE US - DIJON | 682453 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
| F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY | 548150 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F.C. DES HAUTES COTES | 538406 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 0 | 0 |

| S3 ACADEMY DE DOLE | 560147 | Non | Secrétaire, Trésorier | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 84 | 2 |
|----------------------------------|--------|----------------------|---|-----------------------------|----------------------------|-------------------------|-----------------------|
| F.C. LES MAILLYS | 553957 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 0 | 0 |
| FOOTBALL CLUB D'AHUY | 581616 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 0 | 0 |
| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
| A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER | 546508 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactivité non officialisé | 0 | 18 |
| F.C. MONTECHEROUX | 517584 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S. LUXEUIL | 506590 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F. C. DE SAULX | 553821 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| U.S. AILLEVILLERS | 506677 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
| A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS | 881996 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. VETERANS L. SAINT REMY | 847384 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S.L. DE CHANES | 534870 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| AS ST LEGER LES PARAY | 531712 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 0 | 0 |
| CLUNY FOOT | 530426 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 0 | 0 |
| F. BENFICA D'AUTUN | 527319 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 0 | 0 |
| FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX | 851164 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| FUTSAL CLUB DU CREUSOT | 560309 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| U. S. SAILLENARD | 549449 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S. IGORNAY | 533391 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 0 | 0 |

1.6 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club FUTSAL BASSIN MINIER – District de Saône et Loire

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Futsal » du club FUTSAL BASSIN MINIER (FUTBM),

Attendu l'avis favorable du District de SAÔNE et LOIRE en date du 16/02/024,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue BFCF,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

| Thèmes | Dates |
|--|------------------|
| Entraînement technique et tactique ATT/GB | 7 et 8 juin 2024 |

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

| NOM | PRENOM | DIPLÔME | CLUB | BENEVOLE / SS CONTRAT | FONCTION | Catégorie Encadrée | RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON |
|-------|---------|---------|---------------|-----------------------|-----------|--------------------|-------------------------------|
| CEDIL | Clément | BEF | JURA SUD FOOT | BNV | Principal | U13 IS | 26/27 |

2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club F.C. NEVERS :

Vu le courriel du club F.C. NEVERS en date du 20/03/2024 informant du changement d'éducateur pour leur équipe Régional 2,

Attendu que M. Mohamed FAHRAN était l'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 2,

Vu la demande de licence Technique / Régionale introduite pour M. Alain DUSART en faveur du club F.C. NEVERS,

Vu l'obligation de diplôme imposée par le SEEF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est **M. Alain DUSART**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note de l'encadrement technique du club F.C. NEVERS.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

| ÉQUIPES | SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat) | SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours) |
|--|---|---|
| Régional 1 | 170€ | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 2 | 85€ | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R | 50€ | |
| U17R – U16 R2 – U14R | 30€ | |

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 16/03, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 16/03, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 16/03, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 02/03, soit une amende de 50€ avec sursis.
- **F.C. VESOUL** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 17/03, soit une amende de 50€ avec sursis.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 30€.

- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 30€.

- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 30€.

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/03, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 16/03 soit une amende de 50€.

- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 16/03, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

R.A.S

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **STADE AUXERROIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance des justificatifs transmis par le club en date du 12/03/2024.

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **NEVERS F.C.** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 16/03, soit une amende de 85€ avec sursis.

- **PARON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – Educateur suspendu. Journée du 17/03.

- **F.C. GRANDVILLARS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Constate que l'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable. Journée 16/03,

Attendu que le club a fait l'objet d'une amende de 50€ avec sursis lors de la journée du 10/03, La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club ENT. SUD NIVERNAISE 58 pour la journée du 17/03,

LEVE le sursis de l'amende de 50 infligée pour la journée du 10/03,

RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant sous peine de nouvelle sanction financière.

- **C.AV. ST GEORGES** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

- **CLUNY U.S.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence). Pris connaissance des justificatifs transmis par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER le 15/03/2024.

- **RACING CLUB BRESSE SUD** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 17/03.

- **O. DE MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **F.C. SENS** – Educateur suspendu. Journée du 17/03.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **SNID** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **F.C. NOIDANAIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/03, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 16/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **F.C. GUEUGNONNAIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 16/03, soit une amende de 30€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

